

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 109.026 du 9 juillet 2002

A. 97.089/XIII-1927

En cause : **DEBUCQUOIS-VAN DER SMISSEN** Fabienne,  
ayant élu domicile chez,  
Mes Alexis della FAILLE et  
Renaud de BRIEY, avocats,  
place de l'Hôtel de Ville 15-16  
1300 Wavre,

contre :

**la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**BOSQUEE** Jean-Noël,  
ayant élu domicile chez  
Mes Michel DELNOY et  
Anne WILQUET, avocats  
rue Simonon 13  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2000 par Fabienne DEBUCQUOIS-VAN DER SMISSEN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré aux conjoints BOSQUEE-BLAISE par une décision du 21 août 2000 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement autorisant, sur

recours, la construction d'une étable rue du Village à La Roche-en-Ardenne (hameau de Cielle), sur une parcelle inscrite au cadastre à la section E, n° 223b;

Vu l'arrêt n° 92.586 du 24 janvier 2001 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure des parties requérante et adverse;

Vu la requête introduite le 12 avril 2001 par Jean-Noël BOSQUEE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2001 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la lettre du 19 février 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric GAUCHE, loco Mes Alexis della FAILLE et Renaud de BRIEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Sébastien MOENS, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et loco Mes Michel DELNOY et Anne WILQUET, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 19 février 2002, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant, en outre, qu'il convient de lever la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 92.586 du 24 janvier 2001,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Est levée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré aux consorts BOSQUEE-BLAISE par une décision du 21 août 2000 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement autorisant, sur recours, la construction d'une étable rue du Village à La Roche-en-Ardenne (hameau de Cielle), sur une parcelle inscrite au cadastre à la section E, n° 223b.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le neuf juillet deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.